



I.N.P.L.

A.B.C. FORMES

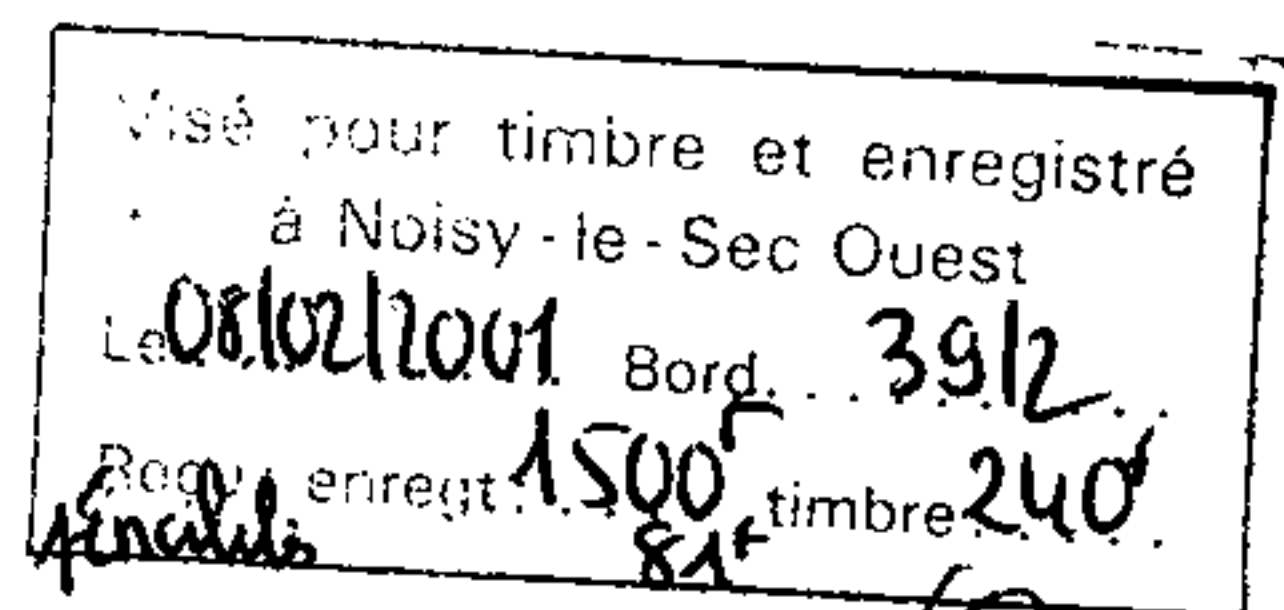
Société Anonyme

Au capital de 300.000 francs

Siège social : 5 rue Gracchus Babeuf - Parc d'Activités Le Terminal

93130 - NOISY LE SEC

R.C.S : BOBIGNY B 338 196 033



Mme E. CLERJAUD

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE LA REUNION
DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
EN DATE DU 31 OCTOBRE 2000**

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration, décide d'augmenter le capital social s'élevant actuellement à 300.000 francs divisé en 3.000 actions de 100 francs chacune, d'une somme de CINQ CENT QUATRE VINGT SEPT MILLE FRANCS (587.000 F.) et de le porter ainsi à HUIT CENT QUATRE VINGT SEPT MILLE FRANCS (887.000 F.).

Cette augmentation de capital est réalisée par incorporation de la réserve spéciale constituée en application des dispositions de l'article 219 I f du CGI, dont le montant s'élève, après affectation du résultat de l'exercice clos le 30 avril 2000, à la somme de 587.000 francs.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'augmentation de capital décidée sous la résolution précédente est réalisée par élévation d'une somme de 195,67 francs du montant nominal de chacune des 3.000 actions composant le capital social qui passe ainsi de 100 francs à 295,67 francs.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, comme conséquence de l'adoption des résolutions précédentes, apporte aux articles 6 et 7 des statuts les modifications suivantes :

Article 6 - FORMATION DU CAPITAL

Il est rajouté à cet article l'alinéa suivant :

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 31 octobre 2000, le capital social a été porté à la somme de 887.000 francs par incorporation de la réserve spéciale constituée en application des dispositions de l'article 219 I f du CGI, pour un montant de 587.000 francs.

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Cet article est désormais libellé ainsi qu'il suit :

Le capital social est fixé à la somme de 887.000 francs. Il est divisé en 3.000 actions d'une seule catégorie de 295,67 francs chacune, entièrement libérées.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration, décide de convertir en unités euro la valeur nominale de chacune des 3.000 actions composant le capital social qui s'élève à 295,67 francs, par application du taux officiel de conversion de l'euro qui est de 1 euro pour 6,55957 francs.

La nouvelle valeur nominale ressort ainsi à 45,0741 euros.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport spécial du Commissaire aux comptes, décide de réduire de 0,0741 euros le montant de la valeur nominale de chacune des actions composant le capital social et, consécutivement, de réduire le capital de 222,28 euros et d'affecter le montant de cette réduction à un compte de «Réserve spéciale de conversion» indisponible. Le montant du capital social ainsi obtenu par multiplication de la nouvelle valeur nominale des actions, soit 45 euros, par le nombre d'actions le composant, soit 3.000, ressort à 135.000 euros.

 **Cette résolution est adoptée à l'unanimité.**

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, comme conséquence de l'adoption des résolutions précédentes, apporte aux statuts les modifications suivantes :

Article 6 - FORMATION DU CAPITAL

Il est rajouté à cet article l'alinéa suivant :

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 31 octobre 2000, le capital social a été converti en euros puis réduit de 222,28 euros pour être porté à 135.000 euros.

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le premier alinéa de cet article est désormais libellé ainsi qu'il suit :

Le capital social est fixé à la somme de cent trente cinq mille (135.000) euros. Il est divisé en trois mille (3.000) actions d'une seule catégorie de quarante cinq (45) euros chacune, intégralement libérées.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie du présent procès-verbal, à l'effet d'effectuer ou de faire effectuer toutes les formalités prescrites par la Loi.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Le Président du conseil d'administration,
Philippe FRITIAU



A.B.C. FORMES

Société Anonyme

Au capital de 135.000 euros

Siège social : 5 rue Gracchus Babeuf - Parc d'Activités Le Terminal

93130 - NOISY LE SEC

R.C.S : BOBIGNY B 338 196 033

STATUTS

Mis à jour au 31 Octobre 2000

SOMMAIRE

<u>Article 1</u>	<u>FORME</u>
<u>Article 2</u>	<u>DENOMINATION</u>
<u>Article 3</u>	<u>OBJET</u>
<u>Article 4</u>	<u>SIEGE SOCIAL - SUCCURSALES</u>
<u>Article 5</u>	<u>DUREE - ANNEE SOCIALE</u>
<u>Article 6</u>	<u>FORMATION DU CAPITAL</u>
<u>Article 7</u>	<u>CAPITAL SOCIAL</u>
<u>Article 8</u>	<u>AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL</u>
<u>Article 9</u>	<u>LIBERATION DES ACTIONS</u>
<u>Article 10</u>	<u>REDUCTION - AMORTISSEMENT DU CAPITAL SOCIAL</u>
<u>Article 11</u>	<u>FORME DES ACTIONS</u>
<u>Article 12</u>	<u>INDIVISIBILITE DES ACTIONS</u>
<u>Article 13</u>	<u>CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS</u>
<u>Article 14</u>	<u>DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS</u>
<u>Article 15</u>	<u>CONSEIL D'ADMINISTRATION</u>
<u>Article 16</u>	<u>ACTIONS D'ADMINISTRATEURS</u>
<u>Article 17</u>	<u>BUREAU DU CONSEIL</u>
<u>Article 18</u>	<u>DELIBERATIONS DU CONSEIL</u>
<u>Article 19</u>	<u>POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION</u>
<u>Article 20</u>	<u>DIRECTION GENERALE - DELEGATION DE POUVOIRS - SIGNATURE SOCIALE</u>
<u>Article 21</u>	<u>REMUNERATION DES ADMINISTRATEURS, DU PRESIDENT, DES DIRECTEURS GENERAUX ET DES MANDATAIRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION</u>
<u>Article 22</u>	<u>CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN ADMINISTRATEUR OU UN DIRECTEUR GENERAL</u>
<u>Article 23</u>	<u>COMMISSAIRES AUX COMPTES</u>
<u>Article 24</u>	<u>NATURE DES ASSEMBLEES</u>
<u>Article 25</u>	<u>CONVOCATION ET REUNION DES ASSEMBLEES GENERALES</u>
<u>Article 26</u>	<u>ORDRE DU JOUR</u>
<u>Article 27</u>	<u>ADMISSION AUX ASSEMBLEES - POUVOIRS</u>
<u>Article 28</u>	<u>TENUE DE L'ASSEMBLEE - BUREAU - PROCES-VERBAUX</u>
<u>Article 29</u>	<u>QUORUM - VOTE</u>
<u>Article 30</u>	<u>ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE</u>
<u>Article 31</u>	<u>ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE</u>
<u>Article 32</u>	<u>ASSEMBLEES SPECIALES</u>
<u>Article 33</u>	<u>DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES</u>
<u>Article 34</u>	<u>EXERCICE SOCIAL</u>
<u>Article 35</u>	<u>INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS</u>
<u>Article 36</u>	<u>AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES</u>
<u>Article 37</u>	<u>MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES</u>
<u>Article 38</u>	<u>CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL</u>
<u>Article 39</u>	<u>ACHAT PAR LA SOCIETE D'UN BIEN APPARTENANT A UN ACTIONNAIRE</u>
<u>Article 40</u>	<u>TRANSFORMATION</u>
<u>Article 41</u>	<u>PROROGATION</u>
<u>Article 42</u>	<u>DISSOLUTION - LIQUIDATION</u>
<u>Article 43</u>	<u>CONTESTATIONS</u>

1

TITRE I
FORME - DENOMINATION - OBJET - SIEGE - DUREE

Article 1 - FORME

La société a été constituée sous la forme de société à responsabilité suivant acte SSP en date à Chelles du 30.04.1986.

Elle a été transformée en société anonyme suivant décision de la collectivité des associés réunis en assemblée générale mixte du 30 Octobre 1998.

La société continue d'exister entre les propriétaires des actions ci-après créées et de toutes celles qui le seraient ultérieurement. Elle est régie par les Lois et règlements en vigueur, notamment par la Loi du 24 juillet 1966, ainsi que par les présents statuts.

Article 2 - DENOMINATION

La dénomination sociale est :

A.B.C. FORMES

Le sigle est :

A.B.C. FORMES

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société anonyme" ou des initiales "S.A." et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 3 - OBJET

La société continue d'avoir pour objet :

- *La conception, la fabrication, la commercialisation d'outils de formes de découpe et d'outillages industriels spécialisés, et plus généralement toutes opérations économiques ou juridiques, financières, civiles ou commerciales, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.*

Article 4 - SIEGE SOCIAL - SUCCURSALES

Le siège de la société reste fixé à :

**5 rue Gracchus Babeuf - Parc d'Activités Le Terminal
93130 - NOISY LE SEC**

Il peut être transféré en tout endroit du même département ou dans un département limitrophe, par une simple décision du conseil d'administration, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire des actionnaires et partout ailleurs en vertu d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, sous réserve des dispositions légales en vigueur.

Le conseil d'administration a la faculté de créer des agences, succursales, bureaux, dépôts, et usines partout où il le jugera utile. Il pourra ensuite les transférer et les supprimer comme il l'entendra.

Lors d'un transfert décidé par le conseil d'administration, celui-ci est autorisé à modifier les statuts en conséquence.

Article 5 - DUREE - ANNEE SOCIALE

- 1 - La durée de la société reste fixée à **99 années** à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.
- 2 - L'année sociale commence le 1er mai et finit le 30 avril.

TITRE II CAPITAL - ACTIONS

Article 6 - FORMATION DU CAPITAL

1. Lors de la constitution de la société le 30.04.1986, il a été apporté la somme de 50.000 F. en numéraire, qui a été déposée au Crédit Agricole de la Brie - 25 rue du Général Leclerc - 77450 ESBLY.

2. Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 17 novembre 1986, le capital social a été augmenté d'une somme de 17.000 F. pour être porté à 67.000 F. Cette augmentation de capital a été réalisée par voie d'apports en numéraire d'une somme de 17.000 F. majorée d'une prime d'émission de 33.000,40 F. et réservée d'un commun accord entre les associés en totalité à Monsieur Didier COLLGON.

3. Aux termes d'une assemblée générale mixte en date du 31 Octobre 1994, le capital social a été augmenté d'une somme de 233.000 F., par voie de capitalisation de réserves, pour être porté à 300.000 F.

4. Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 31 octobre 2000, le capital social a été porté à la somme de 887.000 francs par incorporation de la réserve spéciale constituée en application des dispositions de l'article 219 I f du CGI, pour un montant de 587.000 francs.

5. Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 31 octobre 2000, le capital social a été converti en euros puis réduit de 222,28 euros pour être porté à 135.000 euros.

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

- 1 - Le capital social est fixé à la somme de **cent trente cinq mille (135.000) euros**. Il est divisé en **trois mille (3.000) actions** d'une seule catégorie de **quarante cinq (45) euros** chacune, intégralement libérées.

- 2 - Chaque administrateur doit être propriétaire d'un nombre d'actions fixé à une.

Article 8 - AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social est augmenté par tous moyens et selon toutes modalités prévues par la Loi.

L'assemblée générale extraordinaire, sur le rapport du conseil d'administration, est seule compétente pour décider l'augmentation du capital.

 Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour

réaliser une augmentation de capital. Les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles aux actionnaires, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

Article 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Toutes les actions d'origine formant le capital initial et représentant des apports en numéraire doivent être obligatoirement libérées de la moitié au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription.

Les actions souscrites lors d'une augmentation de capital en numéraire doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du conseil d'administration dans le délai de cinq ans, soit à compter du jour de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, soit, en cas d'augmentation de capital, à compter du jour où celle-ci est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement. Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la Loi.

Article 10 - REDUCTION - AMORTISSEMENT DU CAPITAL SOCIAL

 La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'assemblée générale extraordinaire qui peut déléguer au conseil d'administration tous pouvoirs

pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce montant minimum, sauf transformation de la société en société d'une autre forme.

En cas d'inobservation de ces dispositions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Le capital peut être amorti conformément aux dispositions de la Loi.

Article 11 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Ces comptes individuels peuvent être des comptes "nominatifs purs" ou des comptes "nominatifs administrés" au choix de l'actionnaire.

Article 12 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires. Cependant, les actionnaires peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux assemblées générales. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la société par lettre recommandée adressée au siège social,

la société étant tenue de respecter cette convention pour toute assemblée générale qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi de la date d'expédition.

Le droit de l'actionnaire d'obtenir communication des documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-propiétaire d'actions.

Article 13 - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

- 1 - La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur ces registres.

La transmission des actions, à titre gratuit, ou en suite de décès, s'opère également au moyen d'un ordre de mouvement de compte à compte mentionné sur le registre des mouvements de titres sur justification de la mutation dans les conditions légales.

- 2 - Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation définitive de celle-ci.

Les mouvements de titres non libérés des versements exigibles ne sont pas autorisés.

- 3 - Sauf en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant, la cession d'actions à un tiers à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément préalable du conseil d'administration.

A cet effet, le cédant doit notifier à la société une demande d'agrément indiquant l'identité du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert. L'agrément résulte soit d'une notification émanant du conseil, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

11

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé et à moins que le cédant

décide de renoncer à la cession envisagée, le conseil d'administration est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions soit par un actionnaire ou par un tiers, soit par la société en vue d'une réduction de capital, mais en ce cas, avec le consentement du cédant.

Cette acquisition a lieu moyennant un prix qui, à défaut d'accord entre les parties, est déterminé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil.

Si à l'expiration du délai de trois mois ci-dessus prévu, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la société.

- 4 - Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions à un tiers, même aux adjudications publiques en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement.

- 5 - En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la cession des droits de souscription est libre ou est soumise à autorisation du conseil dans les conditions prévues au 3. ci-dessus.

- 6 - La cession de droit à attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes et doit donner lieu à demande d'agrément dans les conditions définies au 3 ci-dessus.

Article 14 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

- 1 - Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente et donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales, dans les conditions fixées par la Loi et les statuts.

Tout actionnaire a le droit d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la Loi et les statuts.

- 2 - Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux décisions de l'assemblée générale et aux présents statuts. La cession comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir, ainsi éventuellement que la part dans les fonds de réserve, sauf dispositions contraires notifiées à la société.

Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents sociaux, demander le partage ou la licitation de ces biens, ni s'immiscer dans l'administration de la société. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

- 3 - Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les actionnaires possédant un nombre d'actions inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'actions requis.

TITRE III

ADMINISTRATION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

Article 15 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

- 1 - Composition

La société est administrée par un conseil d'administration de trois membres au moins et de vingt quatre au plus, sauf dérogation temporaire prévue en cas de fusion.

Les administrateurs sont nommés ou renouvelés dans leurs fonctions par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires qui peut les révoquer à tout moment.

Toutefois, en cas de fusion ou de scission, la nomination des administrateurs peut être faite par l'assemblée générale extraordinaire.

Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Les administrateurs personnes morales sont tenus lors de leur nomination de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Ce mandat de représentant permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne morale qu'il représente ; il doit être renouvelé à chaque renouvellement de mandat de celle-ci.

Lorsque la personne morale révoque son représentant, elle est tenue de notifier cette révocation à la société, sans délai, par lettre recommandée et de désigner selon les mêmes modalités un nouveau représentant permanent ; il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

Un administrateur personne physique ne peut appartenir simultanément à plus de huit conseils d'administration ou conseils de surveillance de sociétés anonymes ayant leur siège en France métropolitaine, sauf les exceptions prévues par la Loi.

Tout administrateur personne physique qui lorsqu'il accède à un nouveau mandat se trouve en infraction avec les dispositions de l'alinéa précédent, doit, dans les trois mois de sa nomination, se démettre de l'un de ses mandats. A défaut, il est réputé s'être démis de son nouveau mandat.

Un salarié de la société ne peut être nommé administrateur que si son contrat de travail correspond à un emploi effectif. Le nombre des administrateurs liés à la société par un contrat de travail ne peut dépasser le tiers des administrateurs en fonctions.

Toutefois, les administrateurs élus par les salariés doivent être titulaires d'un contrat de travail antérieur de deux années au moins à leur nomination. Ils ne sont pas comptés pour la détermination du nombre des administrateurs liés à la société par un contrat de travail.

- 2 - Limite d'âge - Durée des fonctions

Nul ne peut être nommé administrateur si, ayant dépassé l'âge de soixante-dix ans, sa nomination a pour effet de porter à plus du tiers des membres du conseil le nombre d'administrateurs ayant dépassé cet âge. Le nombre des administrateurs ayant dépassé l'âge de soixante-dix ans ne peut excéder le

tiers des membres du conseil d'administration. Si cette limite est atteinte, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années ; elle expire à l'issue de l'assemblée qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat. Les administrateurs sont toujours rééligibles.

- 3 - Vacances - Cooptation

En cas de vacance par décès ou démission d'un ou plusieurs sièges d'administrateur, le conseil d'administration peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire.

Toutefois s'il ne reste plus qu'un seul ou que deux administrateurs en fonctions, celui-ci ou ceux-ci, ou à défaut le ou les Commissaires aux comptes, doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires à l'effet de compléter l'effectif du conseil.

Les nominations provisoires effectuées par le conseil d'administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le conseil n'en demeurent pas moins valables.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Article 16 - ACTIONS D'ADMINISTRATEURS

Chaque administrateur doit être propriétaire d'actions dont le nombre est fixé à l'article 7.

Si au jour de sa nomination un administrateur n'est pas propriétaire du nombre d'actions requis ou si en cours de mandat il cesse d'en être propriétaire, il est réputé démissionnaire d'office s'il n'a pas régularisé sa situation dans un délai de trois mois.

Article 17 - BUREAU DU CONSEIL

Le conseil d'administration élit, parmi ses membres personnes physiques, un Président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.

Le Président directeur général ne doit pas être âgé de plus de soixante-dix ans. S'il vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office.

Le conseil peut nommer, à chaque séance, un secrétaire, même en dehors de ses membres.

En cas d'absence ou d'empêchement du Président, le conseil désigne à chaque séance celui de ses membres présents qui doit présider la séance.

Article 18 - DELIBERATIONS DU CONSEIL

Les administrateurs sont convoqués aux séances du conseil d'administration par tous moyens, même verbalement. Il est tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs participant à la séance du conseil d'administration.

Les délibérations sont prises aux conditions de quorum et de majorité prévues par la Loi. En cas de partage des voix, celle du Président de la séance est prépondérante.

Article 19 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société ; il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la Loi aux assemblées d'actionnaires.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, si elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances. Toutes décisions qui limiteraient les pouvoirs du conseil seraient inopposables aux tiers.

 La compétence du conseil d'administration s'étend à tous actes

d'administration et même de disposition qui ne sont pas expressément réservés à l'assemblée générale par la Loi et par les présents statuts.

Le conseil d'administration peut consentir à tous mandataires de son choix toutes délégations de pouvoirs dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la Loi et par les présents statuts.

Article 20 - DIRECTION GENERALE - DELEGATION DE POUVOIRS - SIGNATURE SOCIALE

- 1 - Le Président du conseil d'administration assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la société. Il la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, sous réserve toutefois des pouvoirs expressément attribués par la Loi aux assemblées générales et au conseil d'administration, ainsi que des dispositions de la Loi concernant les cautions, avals ou garanties.

Les décisions du conseil d'administration limitant ses pouvoirs sont inopposables aux tiers.

Dans ses rapports avec les tiers, le Président engage la société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Sous cette réserve, le conseil d'administration peut déléguer à son Président les pouvoirs qu'il juge nécessaires, avec faculté de substituer partiellement dans ces pouvoirs autant de mandataires qu'il avisera.

En cas d'empêchement temporaire ou de décès du Président, le conseil d'administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de Président. En cas d'empêchement, cette délégation est donnée pour une durée limitée et renouvelable. En cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau Président.

- 2 - Sur la proposition du Président, le conseil d'administration peut nommer un ou plusieurs Directeurs généraux dans les conditions prévues par la Loi.

Les Directeurs généraux sont obligatoirement des personnes physiques. Ils peuvent être choisis parmi les administrateurs ou en dehors d'eux.

Le ou les Directeurs généraux, ne doivent pas être âgés de plus de soixante-dix ans. Si un Directeur général en fonctions vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire.

Les Directeurs généraux sont révocables à tout moment par le conseil d'administration, sur la proposition du Président ; en cas de décès, démission ou révocation de celui-ci, ils conservent, sauf décision contraire du conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

En accord avec son Président, le conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs délégués aux Directeurs généraux. Toutefois, la limitation de ces pouvoirs n'est pas opposable aux tiers, vis-à-vis desquels les Directeurs généraux ont les mêmes pouvoirs que le Président.

Lorsqu'un Directeur général est administrateur, la durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat.

Article 21 - REMUNERATION DES ADMINISTRATEURS, DU PRESIDENT, DES DIRECTEURS GENERAUX ET DES MANDATAIRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

- 1 - L'assemblée générale peut allouer aux administrateurs, en rémunération de leur activité, une somme fixe annuelle, à titre de jetons de présence. Le conseil d'administration répartit cette rémunération librement entre ses membres.

- 2 - La rémunération du Président du conseil d'administration et celle du ou des Directeurs généraux est déterminée par le conseil d'administration. Elle peut être fixe ou proportionnelle, ou à la fois fixe et proportionnelle.

- 3 - Il peut être alloué par le conseil d'administration des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des administrateurs ; dans ce cas, ces rémunérations portées aux charges d'exploitation sont soumises à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire dans les conditions prévues à l'article 22 des statuts.

- 4 - Aucune autre rémunération, permanente ou non, ne peut être versée aux administrateurs autres que ceux investis de la Direction générale et ceux liés à la société par un contrat de travail dans les conditions autorisées par la Loi.

Article 22 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN ADMINISTRATEUR OU UN DIRECTEUR GENERAL

Les conventions qui peuvent être passées entre la société et l'un de ses administrateurs ou Directeurs généraux sont soumises aux formalités d'autorisation et de contrôle prescrites par la Loi.

Sont également soumises à autorisation préalable les conventions intervenant entre la société et une autre entreprise, si l'un des administrateurs ou Directeurs généraux de la société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, Directeur général, membre du directoire ou du conseil de surveillance de l'entreprise.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Article 23 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires sont nommés et exercent leur mission de contrôle conformément à la Loi.

Ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux.

Un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants sont nommés, qui sont appelés à remplacer le ou les Commissaires aux comptes titulaires en cas d'empêchement, de refus, de démission ou de décès.

TITRE IV ASSEMBLEES D'ACTIONNAIRES

Article 24 - NATURE DES ASSEMBLEES

Les décisions des actionnaires sont prises en assemblée générale.

Les assemblées générales ordinaires sont celles qui sont appelées à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts.

Les assemblées générales extraordinaires sont celles appelées à décider ou autoriser des modifications directes ou indirectes des statuts.

Les assemblées spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée pour statuer sur une modification des droits des actions de cette catégorie.

Les délibérations des assemblées générales obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

Article 25 - CONVOCATION ET REUNION DES ASSEMBLEES GENERALES

Les assemblées générales sont convoquées soit par le conseil d'administration ou, à défaut, par le ou les Commissaires aux comptes, soit par un mandataire désigné par le Président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs actionnaires réunissant le dixième au moins du capital.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs. Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

La convocation est faite quinze jours avant la date de l'assemblée soit par lettre simple ou recommandée adressée à chaque actionnaire, soit par un avis inséré dans un journal d'annonces légales du département du siège social. En cas de convocation par insertion, chaque actionnaire doit également être convoqué par lettre simple ou, sur sa demande et à ses frais, par lettre recommandée.

Lorsqu'une assemblée n'a pu régulièrement délibérer, faute de réunir le quorum requis, la deuxième assemblée et, le cas échéant, la deuxième assemblée prorogée, sont convoquées dans les mêmes formes que la première et l'avis de convocation rappelle la date de la première et reproduit son ordre du jour.

Article 26 - ORDRE DU JOUR

- 1 - L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

- 2 - Un ou plusieurs actionnaires, représentant au moins la quotité du capital social requise et agissant dans les conditions et délais fixés par la Loi, ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée de projets de résolutions.

- 3 - L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement.

Article 27 - ADMISSION AUX ASSEMBLEES - POUVOIRS

- 1 - Tout actionnaire a le droit de participer aux assemblées générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles et inscrits en compte à son nom depuis cinq jours au moins avant la date de la réunion.
- 2 - Tout actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire dont il peut obtenir l'envoi dans les conditions indiquées par l'avis de convocation à l'assemblée.
- 3 - Un actionnaire ne peut se faire représenter que par son conjoint ou par un autre actionnaire justifiant d'un mandat.

Article 28 - TENUE DE L'ASSEMBLEE - BUREAU - PROCES-VERBAUX

- 1 - Une feuille de présence est émargée par les actionnaires présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire et le cas échéant les formulaires de vote par correspondance. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.
- 2 - Les assemblées sont présidées par le Président du conseil d'administration ou, en son absence, par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le conseil.

En cas de convocation par un Commissaire aux comptes ou par mandataire de justice, l'assemblée est présidée par l'auteur de la convocation. A défaut, l'assemblée élit elle-même son Président.

Les deux actionnaires, présents et acceptants, représentant, tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre de voix remplissent les fonctions de scrutateurs.

Le bureau ainsi constitué désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors des membres de l'assemblée.

- 3 - Les délibérations des assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres du bureau et établis sur un registre spécial conformément à la Loi. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés dans les conditions fixées par la Loi.

Article 29 - QUORUM - VOTE

- 1 - Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, sauf dans les assemblées spéciales où il est calculé sur l'ensemble des actions de la catégorie intéressée, le tout déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la Loi.

En cas de vote par correspondance, il ne sera tenu compte, pour le calcul du quorum, que des formulaires dûment complétés et reçus par la société trois jours au moins avant la date de l'assemblée.

- 2 - Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

- 3 - Le vote s'exprime à main levée, ou par appel nominal, ou au scrutin secret, selon ce qu'en décide le bureau de l'assemblée ou les actionnaires. Les actionnaires peuvent aussi voter par correspondance.

Article 30 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire prend toutes décisions excédant les pouvoirs du conseil d'administration et qui n'ont pas pour objet de modifier les statuts.

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice.

Elle ne délibère valablement, sur première convocation, que si les actionnaires présents ou représentés, ou votant par correspondance, possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote.

Aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation. Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance.

1

Article 31 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'assemblée générale extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions et décider notamment la transformation de la société en société d'une autre forme, civile ou commerciale. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

L'assemblée générale extraordinaire ne peut délibérer valablement que si les actionnaires présents ou représentés, ou votant par correspondance, possèdent au moins, sur première convocation, le tiers et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

L'assemblée générale extraordinaire statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés, ou votant par correspondance, sauf dérogation légale.

Dans les assemblées générales extraordinaires à forme constitutive, c'est-à-dire celles appelées à délibérer sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, l'apporteur ou le bénéficiaire n'a voix délibérative ni pour lui-même, ni comme mandataire.

Article 32 - ASSEMBLEES SPECIALES

S'il existe plusieurs catégories d'actions, aucune modification ne peut être faite aux droits des actions d'une de ces catégories, sans vote conforme d'une assemblée générale extraordinaire ouverte à tous les actionnaires et, en outre, sans vote également conforme d'une assemblée spéciale ouverte aux seuls propriétaires des actions de la catégorie intéressée.

Les assemblées spéciales ne peuvent délibérer valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, la moitié et, sur deuxième convocation, le quart des actions de la catégorie concernée.

Pour le reste, elles sont convoquées et délibèrent dans les mêmes conditions que les assemblées générales extraordinaires sous réserve des dispositions particulières applicables aux assemblées de titulaires d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote.

Article 33 - DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES

Tout actionnaire a le droit d'obtenir, dans les conditions et aux époques fixées par la Loi, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la Loi et les règlements.

TITRE V

EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Article 34 - EXERCICE SOCIAL

L'année sociale est définie à l'article 5.

Article 35 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux Lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse également les comptes annuels conformément aux dispositions du Titre II du Livre 1er du code de commerce.

Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties données par la société et un état des sûretés consenties par elle.

Il établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la Loi.

Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe lorsque la société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la Loi.

 Le cas échéant, le conseil d'administration établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la Loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux comptes dans les conditions légales et réglementaires.

Article 36 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Sur le bénéfice de chaque exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, sont tout d'abord prélevées les sommes à porter en réserve en application de la Loi. Ainsi, il est prélevé 5 p.100 pour constituer le fond de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fond atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la Loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'assemblée générale détermine la part attribuée aux actionnaires sous forme de dividende et prélève les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter nouveau.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la Loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

L'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Article 37 - MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

✓ L'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté

d'accorder à chaque actionnaire pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'assemblée générale, ou à défaut, par le conseil d'administration.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux comptes fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la Loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La société ne peut exiger des actionnaires aucune répétition de dividende, sauf si la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

L'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes. Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

TITRE VI

CAPITAUX PROPRES - ACHAT PAR LA SOCIETE

TRANSFORMATION - PROROGATION - DISSOLUTION -

LIQUIDATION

Article 38 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le

conseil d'administration est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la Loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'assemblée générale doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les actionnaires n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 39 - ACHAT PAR LA SOCIETE D'UN BIEN APPARTENANT A UN ACTIONNAIRE

Lorsque la société, dans les deux ans suivant son immatriculation, acquiert un bien appartenant à un actionnaire et dont la valeur est au moins égale à un dixième du capital social, un Commissaire, chargé d'apprécier, sous sa responsabilité, la valeur de ce bien, est désigné par décision de justice à la demande du Président du conseil d'administration.

Le rapport du Commissaire est mis à la disposition des actionnaires. L'assemblée générale ordinaire statue sur l'évaluation du bien, à peine de nullité de l'acquisition.

Le vendeur n'a voix délibérative, ni pour lui-même ni comme mandataire.

Ces dispositions ne sont pas applicables lorsque l'acquisition est faite en Bourse ou sous le contrôle d'une autorité judiciaire ou dans le cadre des opérations courantes de la société et conclues à des conditions normales.

Article 40 - TRANSFORMATION

La société peut se transformer en société d'une autre forme si, au moment de la transformation, elle a au moins deux ans d'existence et si elle a établi et fait approuver par les actionnaires les bilans de ses deux premiers exercices.

La décision de transformation est prise sur le rapport des Commissaires aux comptes de la société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés ; en ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigées.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les actionnaires devenant associés commandités.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation en société par actions simplifiée est décidée à l'unanimité des actionnaires.

Article 41 - PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le conseil d'administration doit réunir l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires à l'effet de décider, dans les conditions requises pour la modification des statuts, si la société doit être prorogée.

Article 42 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution judiciaire prévus par la Loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette assemblée générale extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires.

Le liquidateur représente la société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible.

L'assemblée générale des actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la décision éventuelle de dissolution - qu'elle soit volontaire ou judiciaire - entraîne, dans les conditions prévues par la Loi, la transmission du patrimoine social à l'actionnaire unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

TITRE VII CONTESTATIONS

Article 43 - CONTESTATIONS

Toutes contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les actionnaires, les organes de gestion ou d'administration et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents.

**STATUTS ADOPTES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU
31/10/2000.**

**Le Président du conseil d'administration,
Philippe FRITIAU**



SA ABC FORMES

*Société Anonyme
au capital de 300.000 Frs*

*Siège Social
Parc d'Activités Terminal
5, Rue Gracchus Babeuf
93130 NOISY LE SEC*

SIRET : 338 196 033 00025
APE 286D

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES SUR LA REDUCTION DU CAPITAL ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 31 OCTOBRE 2000

Bernard FOULLOY

Commissaire aux Comptes
10, Rue de la Chine
75020 PARIS
Tél : 01 40 33 88 10
Fax : 01 43 66 99 10

Mesdames, Messieurs,

En ma qualité de Commissaire aux Comptes au sein de votre société, et en exécution de la mission prévue à l'article 215 de la loi du 24 juillet 1966 en cas de réduction du capital, je vous présente mon rapport sur la réduction du capital envisagée.

J'ai analysé le projet de réduction du capital en effectuant les diligences que j'ai estimé nécessaires selon les normes de la profession. Je me suis assuré notamment que la réduction ne ramenait pas le montant du capital ou la valeur nominale des actions à des chiffres inférieurs au minimum légal ou statutaire et que l'égalité des actionnaires avait été respectée.

Le 1er janvier 1999, l'euro est devenu la monnaie officielle de l'Union Economique et Monétaire. Les entreprises françaises peuvent, dès lors, effectuer leurs transactions en euros.

Celles qui le souhaitent ont donc la possibilité, depuis le 1er janvier 1999, de convertir leur capital en euros, cette conversion ne devenant obligatoire qu'à compter du 1er janvier 2002.

Votre Conseil d'Administration vous propose de réaliser cette conversion dès maintenant.

La loi du 2 juillet 1998 a fixé les modalités de cette opération qui peut être effectuée selon deux méthodes :

- soit la société convertit globalement son capital en euros par application du taux officiel et procède à l'arrondi nécessaire pour éviter les décimales,
- soit elle convertit en euros la valeur nominale de chaque action en procédant également à l'arrondi nécessaire pour éviter les décimales.

Ces deux méthodes peuvent conduire à une augmentation ou réduction de capital permettant l'ajustement du capital à un chiffre rond. Une réduction de capital pourra être réalisée selon la procédure simplifiée prévue par la loi du 2 juillet 1998 si elle aboutit à un simple ajustement au centième d'euro ou à l'euro près ou si son montant, en cas de conversion de la valeur nominale des actions, est affecté à un poste de réserve indisponible. dans le cas de la conversion de la valeur nominale des actions, le nouveau capital sera obtenu par multiplication de la valeur nominale nouvelle par le nombre d'actions le composant.

.../...



Votre Conseil d'Administration vous suggère de choisir la conversion en euros de la valeur nominale des actions (soit 295,67 francs après l'augmentation de votre capital d'un montant de 587.000,00 francs qui vous est soumise) et propose que le montant qui ressort de l'application du taux officiel de conversion de l'euro, soit 45,0741 euros, soit réduit à 45 euros qui serait le nouveau montant de la valeur nominale des actions.

Le nouveau capital ressortirait à 135.000 euros, montant inférieur de 222,28 euros à celui qui aurait été obtenu par conversion globale.

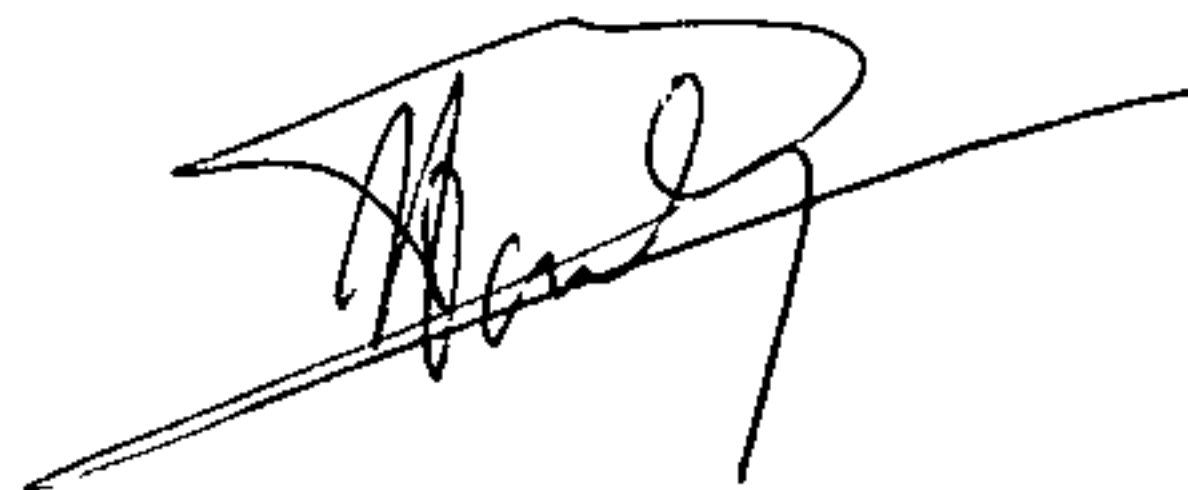
Votre Conseil d'Administration vous propose donc de décider la réduction de capital d'un montant de 222,28 euros correspondant à cette différence.

Cette réduction étant réalisée selon la procédure simplifiée prévue par l'article 17-III de la loi du 2 juillet 1998, le montant de la réduction devra être inscrit à un poste de réserve indisponible.

Ainsi le capital sera de 135.000 euros composé de 3.000 actions de 45 euros de nominal chacune.

Fait à PARIS
le 17 octobre 2000

Bernard FOULLOY
Commissaire aux Comptes



A.B.C. FORMES
Société anonyme
Au capital de 300.000 F
Siège social :
5, rue Gracchus Babeuf
Parc d'Activités Le Terminal
93130 NOISY LE SEC
338 196 033 R.C.S. BOBIGNY

Aux termes du procès-verbal de l'A.G.E. en date du 31 octobre 2000, la collectivité des actionnaires a décidé :

I/ d'augmenter le capital social d'un montant de 587.000 F pour le porter à 887.000 F par incorporation de réserves, réalisée par élévation d'une somme de 195,67 F du montant nominal de chacune des 3.000 actions composant le capital social, qui passe ainsi à 295,67 F

II/ de convertir en euros la valeur nominale de chacune des 3.000 actions composant le capital social, qui ressort ainsi à 45,0741 euros ;

III/ de réduire de 0,0741 euros le montant de la valeur nominale de chacune des actions composant le capital social, et consécutivement, de réduire le capital de 222,28 euros.

A la suite de ces opérations, le capital social est fixé à la somme de 135.000 euros, divisé en 3000 actions de 45 euros chacune.

IV/ de modifier en conséquence les articles 6 « formation du capital » et 7 « capital social » des statuts.

L'inscription modificative sera portée au R.C.S. de BOBIGNY.

Cette annonce paraîtra dans
LES ANNONCES OFFICIELLES
DE LA FRANCE
du : 31/01/2001

PROCURATION

Je soussigné, **Philippe FRITIAU**, agissant en qualité de Président du Conseil d'Administration de la société **A.B.C. FORMES**, société anonyme au capital de 135.000 euros, ayant son siège social 5 rue Gracchus Babeuf - Parc d'Activités Le Terminal - 93130 NOISY LE SEC, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Bobigny sous le numéro B 338 196 033.

**Donne par ces présentes
Pouvoir au journal "LA LOI"
60 quai des Orfèvres - 75001 PARIS**

De pour moi et en mon nom, faire au tribunal de commerce de BOBIGNY tous dépôts, immatriculations, modifications et radiations au registre du commerce et des sociétés.

A cet effet,

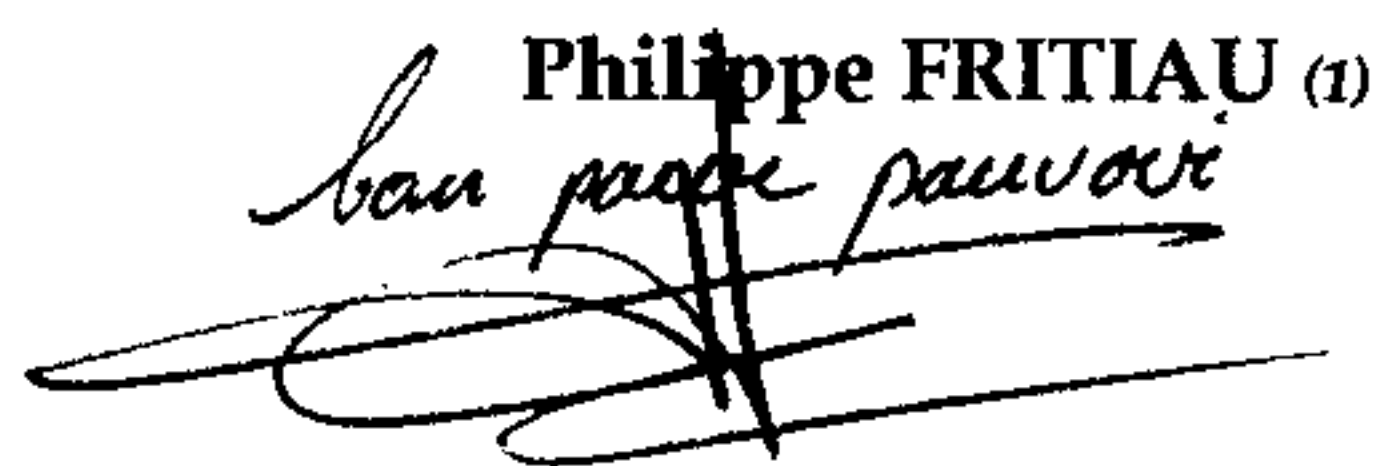
Faire toutes déclarations. Signer toutes pièces, payer et recevoir toutes sommes, donner bonnes et valables quittances, mainlevées et décharges, et généralement faire tout ce qui sera utile et nécessaire, promettant de l'avouer.

L'exécution de ce mandat, vaudra décharge au mandataire.

Fait à Noisy le Sec,
Le 9/06/2001



Philippe FRITIAU (1)
Bon pour pouvoir



(1) Faire précéder la signature de la mention "Bon pour pouvoir"